

Cadre méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact agricole préalable permettant la mise en place des compensations collectives agricoles

(article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture – Art. L. 112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime)

En complément des nécessaires discussions entre un porteur de projet et des exploitants agricoles impactés par son projet, la Loi d'avenir a introduit l'obligation de réaliser une **étude d'impact agricole préalable** pour tous projets soumis à étude d'impact environnementale systématique et nécessitant des emprises de 1 à 10 ha sur les terrains à vocation agricole. Dans le département de l'Oise, le seuil de surface agricole prélevée de manière définitive par le projet est fixé par défaut à 5 hectares.

Cette étude va jusqu'à l'établissement de propositions de compensation en matière d'économie agricole pour les filières impactées, propositions réalisées par le porteur de projet et qui seront soumises à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Il s'agit de **compensations collectives**, qui ne sont pas destinées à financer l'agriculture, mais bien à compenser les impacts sur les filières agricoles tels qu'ils auront été déterminés par l'étude.

L'étude préalable et les mesures de compensations collectives sont prises en charge par le maître d'ouvrage du projet.

L'étude préalable n'est pas soumise à enquête publique mais peut être versées au dossier dans le but d'informer le public.

Comment définir un effet négatif notable d'un projet ?

Les exemples concrets peuvent être :

- mise en danger de la pérennité de l'agriculture (morcellement des exploitations, densité des exploitations insuffisantes pour maintenir une activité liée à l'agriculture de proximité (vétérinaire sanitaire), fonctionnement de CUMA, collecte de lait bio , autre) ;
- mise en danger de productions émergentes (lin, miscanthus, protéagineux), de filières émergentes (bio, circuit court) ;
- mise en danger de la pérennité d'une filière (outils de transformation tout juste à l'équilibre : transformation PDT féculé, autres) ;
- mise en danger d'un outil ayant bénéficié de subventions publiques dans les années précédentes (conversion bio, méthanisation agricole, autres) ;
- fragilisation d'une filière à forte valeur ajoutée pour le territoire (main d'œuvre : arboriculture, maraîchage) ;
- impact sur un capital rare (sol à forte valeur agronomique, autre) ;
- etc.

« Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet » :

Un des objectifs recherchés, et qui devra être exposé dans l'étude d'impact agricole préalable, est d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, puis si ce n'est pas possible, il faudra démontrer que le porteur de projet a réduit ces effets négatifs à leur plus bas niveau.

« Mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire » :

Les effets négatifs établis par l'étude d'impact agricole préalable devront faire l'objet d'une compensation, qui doit être compatible avec les objets de financements déjà notifiés à la Commission européenne (voir annexe 2 de l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761).

Les textes réglementaires précisent que le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

En pratique :

I/ Description et analyse du projet soumis à étude d'impact agricole préalable

1/ Approche globale du projet

L'étude d'impact agricole préalable concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (par exemple les voies d'accès créées, travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet). Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude préalable doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'agriculture du territoire.

2 / Mesures mises en œuvre pour éviter les effets négatifs (et donc la consommation de foncier) :

Ces mesures doivent être décrites (a-t-on analysé la possibilité de s'installer sur des friches industrielles à revaloriser ? ou des surfaces déjà urbanisées? peut-on réutiliser des bâtiments existants ? etc.) Si ce n'est pas possible et que le projet doit se faire sur une zone agricole, comment limiter au maximum la consommation du foncier ?

3 / Mesures mises en œuvre pour réduire l'impact :

Le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il conviendra de privilégier les mesures d'évitement et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction, puis de compensation.

Une fois la superficie nécessaire optimisée, il s'agit de s'interroger sur la meilleure façon de réduire l'impact du projet.

Par exemple, privilégier la consommation des terrains à moindre valeur agronomique.

L'objectif étant de justifier la localisation du projet.

4 / Mesures de compensations envisagées

Il peut être envisagé de réaliser des compensations foncières ou d'aider au développement de valeur ajoutée (transformation, circuits courts, etc).

II/ Descriptif de l'étude d'impact économique agricole

1 / Étude de l'état initial :

Elle passe par une étude approfondie de chacune des filières des exploitations concernées sur les cinq dernières années .

Le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'étude préalable, a la responsabilité d'établir un état exhaustif de la situation agricole du territoire concerné.

Il est possible de s'appuyer sur certaines pièces justificatives permettant l'état de mise en valeur des terres sur les cinq dernières années : déclaration PAC, déclaration des douanes, relevés parcellaires MSA, orthophotos, etc.

De même, l'étude s'intéressera à la nature, au volume et au devenir des productions, leur commercialisation, leur transformation et leur consommation. Les emplois concernés directement ou indirectement seront évalués, les chiffres d'affaires impactés directement ou indirectement également.

De l'étude des impacts négatifs découle le périmètre de la compensation.

2 / Mise en évidence des impacts : positifs et négatifs

Un projet peut aussi générer des impacts positifs, il faut les identifier également (ex : emplois développés à proximité peut être un support pour la mise en place d'une vente directe, etc).

On s'attachera en premier lieu à mesurer les impacts négatifs, plus courants, et pour ce faire il faudra interroger les exploitants et leurs filières impactées, afin de mesurer d'éventuelles conséquences des évolutions imposées par la mise en œuvre du projet.

Quels impacts sur les rotations, sur l'agronomie, les certifications (AB notamment) ?

Combien de tonnages, de chiffre d'affaires, d'emplois en moins pour chaque filière et chaque intervenant ?

Il faudra notamment essayer d'évaluer comment :

- les exploitants vont s'adapter, (arrêt de certaines productions, en développer d'autres....) ?
- les filières vont s'adapter ?
- les acteurs du territoire vont s'adapter éventuellement ?

Ces conséquences devront être chiffrées, et les territoires et filières impactés identifiés.

NB : Ne pas restreindre l'impact financier du projet à la seule valeur vénale agricole, la compensation collective agricole ne doit pas être redondante avec l'indemnité d'éviction.

3 / Mesures de compensation collective

Les mesures de compensation doivent être établies sur le périmètre impacté.

Il s'agit de mesures **collectives**, et destinées à compenser des **pertes économiques sur le territoire impacté. Elles doivent donc contribuer à l'économie collective du territoire concerné.**

Leurs natures peuvent être diverses, et une fois le montant financier de l'impact établi, le porteur de projet peut amener plusieurs propositions de compensation collective, qui seront soumises à avis de la CDPENAF.

Ces compensations peuvent être par exemple et de manière non exhaustive :

- la reconquête d'espaces non exploités qui présentent à minima des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques identiques similaires aux espaces perdus et correspondant aux systèmes de production des exploitations en place ;
- la recherche de valeur ajoutée : aide à la transformation, vente directe ;
- la recherche, l'expérimentation (exemple sur des variétés bio adaptées au climat) ;
- une aide à la communication (pour une filière donnée par ex) ;
- la garantie de débouchés (un outil collectif qui passerait un contrat de fourniture en local).

Les mesures de compensation collective agricole doivent obligatoirement être accompagnées de **l'établissement d'un calendrier** (paiement, mise en œuvre, rendu au Préfet, etc.)

Rappel des échéances de la procédure d'examen de l'étude préalable

- Le Préfet reçoit l'étude d'impact agricole préalable et la transmet pour avis à la CDPENAF.
- La CDPENAF rend son avis motivé au Préfet dans un délai de deux mois.
- Le Préfet notifie au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire du projet son avis motivé dans un **délai de quatre mois**.
- Le Préfet publie l'étude préalable et l'avis qu'il aura rendu sur son site internet dans un délai de quatre mois également.

Contenu d'une étude préalable
article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture
Art. L. 112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

Un descriptif du projet

Présentation de la zone d'étude justifiée (territoire concerné) - Si projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet.

Une analyse de l'état initial

Analyse sur l'économie agricole du territoire concerné
(a) production agricole primaire, (b) première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles, (c) éléments justifiant le périmètre d'étude retenu.

Les effets (ou impact) du projet

positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné
Y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus
(a) impact sur l'emploi, (b) évaluation financière globale des impacts.

Les mesures d'évitement et de réduction

Études de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs
(a) Justification des mesures retenues et (b) raisons des non-retenues
(c) bénéfiques qui pourraient ressortir des aménagements fonciers.

Les mesures de compensation collective

Visant à consolider l'économie agricole du territoire concerné
(a) Coûts, (b) modalité de mise en œuvre
si impacts résiduels.